



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2019  
Français  
Original : arabe

## Groupe d'examen de l'application

### Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Maroc.....	2

\* [CAC/COSP/IRG/2019/1](#).



## II. Résumé analytique

### Maroc

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Maroc dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale.

Le pays a adopté une nouvelle Constitution le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le préambule prévoit que les conventions internationales dûment ratifiées ont la primauté sur le droit interne.

Le Maroc a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 mai 2007.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Maroc a été examinée au cours de la première année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique correspondant a été publié en 2012 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.7).

Les principaux textes nationaux ayant trait à l'application des chapitres II et V de la Convention sont : la Constitution, la loi n° 113-12 de 2015 portant création de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, la stratégie nationale de lutte contre la corruption de 2015, les textes relatifs à l'obligation de déclaration de patrimoine, le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le Code de procédure pénale et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les principales institutions chargées de la prévention des infractions visées par la Convention et de la lutte contre ces infractions sont : l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (qui n'était pas encore opérationnelle au jour de la visite de pays), l'Unité de traitement du renseignement financier et la Bank Al-Maghrib (banque centrale).

Le présent résumé correspond à l'examen du pays effectué au cours de la première année du second cycle d'examen.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Le Maroc a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2015-2025 qui s'applique à tous les secteurs et qui remplace le programme d'action pour la prévention et la répression de la corruption. La Commission nationale de lutte contre la corruption est chargée d'en superviser la mise en œuvre. Toutefois, au jour de la visite de pays, le décret portant création de la Commission n'avait pas encore été adopté<sup>1</sup>.

L'Instance centrale de prévention de la corruption, le prédécesseur de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, a mené des campagnes de formation et de sensibilisation sur la prévention de la corruption. Elle a suivi une approche sectorielle axée en priorité sur les secteurs du transport et de la santé.

Le Maroc a été soumis à des évaluations internationales et, en particulier, il s'est porté volontaire pour être évalué par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) en

<sup>1</sup> Le décret portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption a été publié au *Bulletin officiel* le 6 novembre 2017.

2014. L'examen de l'application des recommandations issues de ce processus est prévu pour 2017.

Le pays a mené des études sur le terrain afin de réaliser un diagnostic de la corruption, d'évaluer les systèmes juridiques et institutionnels et, ainsi, de cartographier les risques.

Le Maroc participe également à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption. En particulier, il prend une part active aux activités de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Conseil de l'Europe et du Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption (ACINET).

L'Instance centrale de prévention de la corruption a été créée par le décret n° 2-05-1228 du 13 mars 2007. Sa mission principale était d'évaluer les risques de corruption, de sensibiliser l'opinion publique et de proposer au Gouvernement les grandes orientations de la politique de prévention de la corruption. Son travail a abouti à l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Avec la réforme constitutionnelle de 2011, l'Instance centrale de prévention de la corruption a été inscrite dans la Constitution et est devenue l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (Constitution, art. 36 et 167). Toutefois, au moment de la visite de pays, la nouvelle institution n'était pas encore entrée en service et les questions relatives à la nomination, aux attributions et à la démission de ses membres étaient encore en suspens.

La Constitution et la loi n° 113-12 confèrent à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption une autonomie renforcée, en particulier financière. Son budget est inscrit dans le budget national (loi n° 113-12, art. 31). Cependant, la loi ne prévoit pas la formation régulière du personnel de cette nouvelle institution.

Le Maroc a informé le Secrétaire général du nom et de l'adresse de l'Instance centrale de prévention de la corruption. Il lui a été rappelé qu'il devait actualiser ces informations en communiquant les coordonnées de la nouvelle autorité.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La Constitution consacre le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques sur la base du mérite (art. 31). La loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux postes supérieurs énonce les principes et les critères de nomination, fondés sur l'égalité des chances, la non-discrimination, l'intégrité et la probité.

Pour assurer la transparence et l'égalité de l'accès aux emplois publics, le Maroc a créé un site Internet unique pour toutes les candidatures ([www.emploi-public.ma](http://www.emploi-public.ma)). En outre, le recrutement des agents publics s'effectue par concours et pour tout avancement à un nouveau poste, les candidats doivent passer un examen oral axé sur les compétences professionnelles. L'actuelle Instance centrale de prévention de la corruption siège d'ailleurs dans un certain nombre de commissions de recrutement.

L'article 21 du Statut de la fonction publique consacre le principe de bonne moralité des agents publics. Toutefois, au cours du premier cycle d'examen, il avait été recommandé au Maroc de s'assurer que les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention ne puissent plus accéder à une fonction publique.

Le Maroc prévoit un traitement équitable des agents publics quelles que soient leurs catégorie et administration. Le président de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption sera nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (loi n° 113-12, art. 14).

Des formations sur la déontologie et la lutte contre la corruption sont organisées pour un grand nombre de fonctionnaires, en particulier dans l'enseignement, dans la police et dans la gendarmerie royale.

La loi marocaine prévoit des critères d'inéligibilité. Les personnes condamnées irrévocablement pour des infractions de corruption ne peuvent pas être inscrites sur les listes électorales générales (loi n° 57-11, art. 7, al. 2). Elles ne peuvent pas non plus être élues aux élections territoriales (loi organique n° 59-11, art. 4, 6, par. 3, et 65 à 68) ni nationales (loi organique n° 27-11 et art. 6, et loi organique n° 28-11, art. 7).

La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle que modifiée par la loi organique n° 21-16 du 10 août 2016, détermine les modalités de financement des partis politiques et leurs alliances. La grande majorité du financement des partis politiques provient des subventions étatiques. Les financements privés sont autorisés à hauteur de 300 000 dirhams (soit approximativement 30 000 dollars des États-Unis) (art. 31). Les financements étrangers sont interdits (art. 39). Il n'existe pas de système de vérification permettant de s'assurer qu'une même personne ne fractionne pas ses versements en s'abritant derrière la façade d'une ou de plusieurs personnes morales.

La Constitution prévoit le principe d'incompatibilité entre les fonctions publiques et privées et l'interdiction de cumul de certains mandats (art. 62 et 63). Le Maroc a également incriminé la prise illégale d'intérêt par un agent public en fonction ou par un ancien agent public avant la fin du délai de latence (Code pénal, art. 245 et 246). Au jour de la visite de pays, un projet de loi était en cours d'adoption, qui visait à élargir la notion de conflit d'intérêts et à mettre en place une procédure de déclaration obligatoire et un système de sanctions applicables à de telles situations.

La charte des services publics, prévue par l'article 157 de la Constitution, est en cours d'adoption. Pour la rédaction du projet, le Maroc a demandé l'avis des experts du Conseil de l'Europe.

Des codes de conduite sectoriels ont déjà été établis. Leur violation entraîne l'application de sanctions conformément aux dispositions du Statut de la fonction publique. Au jour de la visite de pays, ledit Statut était également en cours de révision, des dispositions relatives aux règles déontologiques devant y être intégrées.

Le Maroc a mis en place plusieurs canaux de dénonciation des infractions de corruption, comme la plateforme « Stop corruption » ou encore un numéro vert anonyme à l'usage de tous les citoyens. Bien que les agents publics puissent utiliser ces dispositifs, ils doivent d'abord dénoncer directement auprès du Procureur les infractions dont ils ont connaissance (Code de procédure pénale, art. 42). Au jour de la visite de pays, un projet de décret visant à améliorer le traitement des plaintes déposées par les fonctionnaires<sup>2</sup> et à mettre en place des organes spécialisés au sein des différents ministères était en cours de rédaction. Toutefois, ce décret semble ne pas assurer une protection complète aux personnes qui communiquent des informations.

Le Maroc a mis en place une obligation de déclaration de patrimoine qui s'adresse aux membres du Gouvernement, à certaines catégories de fonctionnaires, aux magistrats et aux élus. La déclaration doit se faire lors de l'entrée en fonction puis sur une base triennale. Cependant, seules les personnes susmentionnées et leurs enfants mineurs sont soumis à cette obligation, les conjoints étant exclus du dispositif (voir, par exemple, Dahir n° 1-08-72, art. 2). Il ne s'agit pas d'une déclaration d'intérêts, mais elle doit néanmoins énumérer tous les actifs mobiliers de la personne concernée. La loi reste cependant silencieuse sur les avoirs détenus à l'étranger. Les déclarations sont déposées auprès de la Cour des comptes pour les fonctionnaires et du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats. En cas de non-conformité ou de fausse déclaration, le Procureur est informé aux fins de poursuites pénales (Dahir n° 1-08-72, art. 2, par. 10 et 11). Cependant, en raison du très grand nombre de déclarations, aucune vérification n'est encore possible.

<sup>2</sup> Le décret sur les modalités de traitement des réclamations, observations et suggestions a été adopté et publié au *Bulletin officiel* le 29 juin 2017.

La Constitution consacre le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 107). Le Statut des magistrats considère la magistrature comme « un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet » (loi organique n° 106-13, art. 3).

L'accès à la magistrature se fait par concours. Une fois nommés, les magistrats sont évalués tous les ans. S'ils commettent un acte entachant leur honneur, leur intégrité ou leur impartialité, ils comparaissent devant le Conseil supérieur de la magistrature, qui peut prononcer des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

Toute partie à un litige peut demander la récusation d'un magistrat lorsque le litige concerne un membre de la famille ou un proche de ce magistrat. Celui-ci peut également se récuser lui-même. Enfin, la chambre pénale de la Cour de cassation peut, en cas de doute légitime, retirer une affaire à une juridiction et la confier à une autre instance du même degré (Code de procédure pénale, art. 44).

Les magistrats sont soumis au respect d'un code de déontologie dont la violation est sanctionnée par le Statut de la magistrature (art. 44). Ce même texte établit des incompatibilités entre les fonctions de magistrat et d'autres activités professionnelles (art. 47). La formation des magistrats aux questions d'éthique et de déontologie est assurée par l'Institut supérieur de la magistrature.

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

Le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 prévoit les conditions de la passation des marchés publics. La procédure de passation est décentralisée.

Le Maroc a créé un portail Internet de passation des marchés publics. Le décret prévoit la diffusion de l'avis d'appel d'offre sur ledit portail ainsi que dans deux journaux nationaux au moins 21 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis (art. 20). Toutefois, en fonction du montant estimé ou de la complexité de la prestation, le délai peut être allongé.

L'article 18 du décret de 2013 fixe des critères objectifs d'admissibilité des concurrents et d'attribution pour chaque type de marché.

Le décret n° 2-14-867 du 21 septembre 2015 porte création de la Commission nationale de la commande publique.

Conformément au décret de 2013, tout concurrent qui s'estime lésé dans une procédure d'appel d'offres peut saisir directement le maître d'ouvrage (art. 169) ou la Commission nationale de la commande publique (art. 170). En outre, toute personne peut directement ester en justice lorsque les voies de recours internes ont été épuisées ou se sont révélées insatisfaisantes.

Toute personne appelée à jouer un rôle dans la procédure d'appel d'offres est tenue de ne pas intervenir si elle a un intérêt « soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents » (décret de 2013, art. 168).

Toutefois, la procédure de déclaration d'intérêts n'est pas encore en place dans la pratique.

L'adoption et le contrôle du budget national sont régis par la Constitution et la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances. Cette loi et son décret d'application (n° 2-15-426 relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances) prévoient un système de communication en temps utile des dépenses et des recettes par les ordonnateurs et les comptables. Un système de contrôle a priori et a posteriori est également en place. Chaque administration est dotée d'une unité d'inspection générale ministérielle chargée de l'audit interne. Cette unité est également responsable de la cartographie et de la gestion des risques.

Le Maroc s'est doté d'un système informatique intégré pour la gestion des dépenses et des recettes et la conservation des pièces justificatives. En outre, le Code des juridictions financières crée des infractions relatives à la falsification des comptes, et la Cour des comptes peut prononcer des sanctions financières et disciplinaires

pouvant aller jusqu'à la destitution (loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, art. 8). Les personnes responsables encourent également des poursuites pénales.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

La Constitution consacre le principe d'accès à l'information détenue par l'administration (art. 27). Toutefois, au jour de la visite de pays, le projet de loi relatif à l'accès à l'information était encore en cours d'adoption. Le Maroc a néanmoins pris des mesures pour simplifier l'accès à l'information en créant un certain nombre de portails Internet.

Enfin, l'Instance centrale de prévention de la corruption, l'Unité de traitement du renseignement financier ou encore les institutions de contrôle et la Cour des comptes publient leurs rapports sur leurs sites Internet respectifs.

La Constitution consacre le principe de participation de la société (art. 12, 13, 14, 15 et 139), le droit de pétition (art. 15), la libre association (art. 29) ainsi que la liberté de la presse (art. 28).

Des acteurs non gouvernementaux, comme la société civile et le secteur privé, ont participé à l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Certaines organisations de la société civile siègent également au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption. Toutefois, il n'est pas certain que cela sera toujours le cas dans la future Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

La loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition consacre la liberté de la presse.

Lors de la mise en place du portail électronique « Stop corruption », l'Instance centrale de prévention de la corruption a tenu plusieurs conférences et séminaires afin de faire connaître sa mission, son mode de fonctionnement et ses programmes de travail.

*Secteur privé (art. 12)*

L'organisation du patronat marocain, la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM), a créé en 1998 une entité « chargée de l'éthique et de la bonne gouvernance » devenue la Commission éthique et bonne gouvernance. En 2005, celle-ci a élaboré un code de bonne conduite pour les acteurs du secteur privé, le Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, qui aborde également les questions de conflits d'intérêts dans le secteur privé.

Par ailleurs, le Maroc a développé le concept de responsabilité sociétale des entreprises et, dans ce cadre, de plus en plus de départements de conformité (« compliance ») ont été créés au sein des plus grandes entreprises marocaines. La commission chargée de la question a également mis en place des systèmes de certification. Les entreprises certifiées doivent respecter un certain nombre de normes de transparence, notamment en ce qui concerne leur immatriculation et leur gestion, en plus des audits et des contrôles visant à prévenir la corruption.

La loi n° 9-88 relative aux obligations comptables prévoit le principe de fidélité des livres et des états comptables (art. 1). Tout acte visant à dissimuler partiellement ou totalement l'actif ou le passif de l'entreprise est considéré comme un faux en écriture de commerce. Cet acte constitue une infraction fiscale (loi de finances de 1996-1997, art. 49 *bis*) et une infraction pénale (Code pénal, art. 357).

Le Code des impôts prévoit la liste des charges déductibles (art. 10 et 11). Les pots-de-vin ne sont pas expressément identifiés comme non déductibles, mais ils ne figurent pas dans la liste. Comme il s'agit d'un élément constitutif d'une infraction, un avantage versé à titre de corruption ne peut pas être déductible.

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Depuis 2007, le Maroc a progressé dans l'établissement d'un régime de réglementation et de supervision pour la prévention du blanchiment d'argent. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux établit une liste des professions financières et non financières assujetties à ses dispositions (art. 2). Les autorités de supervision sont listées à l'article 13.

Les assujettis sont tenus d'identifier leurs clients, y compris les clients occasionnels et tous les bénéficiaires effectifs (art. 3). Ils sont également tenus de vérifier l'identité des clients, d'évaluer les risques et de mettre en place un dispositif de vigilance adapté (art. 5). Toutefois, la loi ne prévoit pas expressément d'approche fondée sur les risques.

Le Maroc a procédé à une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avec le soutien de la Banque mondiale. Le rapport d'évaluation était en cours d'adoption au moment de la visite de pays. En outre, le Maroc a mis en place son Unité de traitement du renseignement financier, qui est membre du Groupe Egmont et a conclu plusieurs accords de coopération avec des institutions nationales et internationales en vue de l'échange d'informations (art. 22 et 24).

La circulaire de l'Administration des douanes et des impôts indirects n° 9630/411 du 18 juillet 2011 prévoit l'obligation de déclarer l'importation de billets de banque en devise étrangère et de titres au porteur d'un montant équivalent à 100 000 dirhams. La circulaire de l'Office des changes n° 1743 du 23 mai 2011 fixe les conditions d'importation et d'exportation de billets de banque et de titres au porteur.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'Instance centrale de prévention de la corruption siège au sein de commissions de recrutement, en particulier dans le domaine de la justice (art. 7, par. 1, al. b).
- Le Maroc a créé un portail Internet de passation des marchés publics (art. 9, par. 1, al. a).
- Pendant la première moitié du délai de soumission, tout concurrent à un appel d'offres peut demander le report de la date de séance d'ouverture des plis s'il estime que cela est nécessaire en raison de la complexité des prestations demandées (art. 9, par. 1, al. a).
- Le Maroc a créé plusieurs portails Internet pour faciliter les échanges entre les citoyens et l'administration (art. 10, al. b).

**2.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que le Maroc :

- Adopte le décret portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption de façon efficace et coordonnée (art. 5, par. 1)<sup>3</sup> ;
- Évalue périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en vue de déterminer s'ils sont adaptés pour prévenir la corruption (art. 5, par. 2) ;
- Rende opérationnelle l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, et lui accorde l'indépendance prévue par la Constitution et la loi organique n° 113-12, en particulier en ce qui concerne la nomination, les attributions et la démission de ses membres ; et veille à

<sup>3</sup> Le décret portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption a été publié au *Bulletin officiel* le 6 novembre 2017.

dispenser au personnel la formation nécessaire pour l'exercice de ses fonctions (art. 6, par. 2) ;

- S'assure que les antécédents judiciaires des candidats à une fonction publique sont effectivement pris en compte lors de la sélection et que les personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention ne peuvent pas accéder à une fonction publique, du moins pour une durée déterminée (art. 7, par. 1, al. a) ;
- Envisage d'accroître la transparence du financement des partis politiques, notamment par les particuliers, afin de s'assurer qu'une même personne ne puisse pas dépasser le montant maximal autorisé en fractionnant ses versements (art. 7, par. 3) ;
- Adopte le projet de loi relatif aux conflits d'intérêts, notamment les règles concernant les déclarations, la gestion et les vérifications, et mette en place des sanctions applicables à de telles situations (art. 7, par. 4) ;
- Adopte le projet de charte des services publics ainsi que le projet de loi visant à modifier le Statut de la fonction publique (art. 8, par. 2) ;
- Envisage d'adopter le projet de décret visant à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption dont ils ont connaissance, améliore le traitement des plaintes au sein des différents ministères et assure la protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles (art. 8, par. 4) ;
- S'efforce d'étendre et de renforcer le dispositif de déclaration de patrimoine, en y incluant les intérêts de tous les membres de la famille directe du déclarant ainsi que les avoirs situés à l'étranger, et prévoit des mesures efficaces de vérification de ces déclarations (art. 8, par. 5) ;
- Mette en place l'obligation de déclaration d'intérêts dans les procédures de passation des marchés publics (art. 9, par. 1, al. e) ;
- Adopte le projet de loi relatif à l'accès à l'information (art. 10, al. a) ;
- S'assure de la participation active de la société civile aux activités de la future Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption et veille à ce que, une fois en fonctionnement, cette instance soit connue du public et accessible (art. 13) ;
- Envisage de développer et d'actualiser la liste des entités soumises aux obligations visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14, par. 1, al. a) ;
- Examine l'opportunité de prévoir expressément le principe d'approche fondée sur les risques (art. 14, par. 1, al. a) ;
- Envisage de prendre des mesures pour surveiller l'exportation d'espèces et d'instruments négociables ; et s'assure que la monnaie nationale est également concernée par ces mesures (art. 14, par. 2).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays (art. 5).
- Renforcement des institutions (art. 6).
- Mise en place d'un système global et intégré pour l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7).
- Bonnes pratiques en matière de financement des partis politiques, en particulier pour la mise en place d'un système de vérification permettant de s'assurer qu'une même personne ne peut pas dépasser le plafond prévu par la loi en fractionnant ses versements (art. 7, par. 4).



### 3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

Le régime de recouvrement d'avoirs en est encore à ses prémices au Maroc. Le pays a mis en place un certain nombre de mesures relatives à la confiscation et à la saisie dans un contexte de coopération internationale mais n'a pas encore adopté de régime spécifique relatif au recouvrement d'avoirs issus de la corruption. En principe, la Convention est directement applicable mais, dans la pratique, il est difficile de l'appliquer en l'absence de politiques et de procédures nationales claires. Plusieurs modifications législatives sont en cours, comme la révision du Code de procédure pénale, afin de combler les lacunes juridiques actuelles.

Plusieurs organes financiers et judiciaires et services de poursuite interviennent dans le processus de recouvrement d'avoirs. Il n'existe pas d'institution nationale chargée de localiser, saisir, confisquer et gérer les avoirs. En outre, les mandats en la matière des différentes institutions ne sont pas clairs.

La législation marocaine ne prévoit pas explicitement la communication spontanée d'informations aux fins du recouvrement d'avoirs aux niveaux national et international.

Toutefois, le Maroc est partie à la Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption et à l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire. Il a également conclu des traités bilatéraux prévoyant des mesures relatives au recouvrement d'avoirs avec plusieurs pays, notamment la Belgique, l'Égypte, l'Italie, la Mauritanie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Turquie.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

La notion de bénéficiaire effectif est définie à l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les personnes assujetties à la loi doivent prêter une attention particulière à toute relation d'affaire ou opération impliquant une personne originaire d'un pays présentant un risque élevé de blanchiment (art. 5). La loi ne donne pas d'autre définition des personnes à risque, notamment des personnes politiquement exposées. Seules la décision n° D.5/12 de l'Unité de traitement du renseignement financier et la circulaire n° 5/W/17 de la Bank Al-Maghrib définissent les personnes à risque, y compris les personnes politiquement exposées, aux niveaux national et international (art. 2). Toutefois, ces textes ne s'appliquent qu'aux entités placées sous la supervision de l'Unité et de la Bank Al-Maghrib (loi, art. 13).

La Bank Al-Maghrib publie des lignes directrices, telles la circulaire n° 2/G/2012 à destination des établissements de crédit. Ces derniers doivent mettre en place un dispositif afin de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies (art. 3). En outre, les entités concernées utilisent des outils d'évaluation des risques afin d'établir le profil des clients, y compris des personnes politiquement exposées étrangères et des personnes faisant l'objet d'une sanction imposée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Selon la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les circulaires des autorités de supervision, il convient d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients à haut risque.

Les entités concernées sont tenues de conserver les documents pendant dix ans après la fin d'une opération ou de la relation commerciale avec un client (loi, art. 7), y compris lorsqu'il s'agit d'un correspondant bancaire étranger (loi, art. 6, et circulaire 2/G/2012, art. 35). Les documents sont conservés dans chaque institution sous forme électronique et papier.

L'établissement de banques écrans est interdit (loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, art. 34 et 183). Les institutions financières doivent, en outre, refuser d'établir et de poursuivre des relations de

correspondance bancaire avec des institutions financières fictives et vérifier que leurs correspondants étrangers sont soumis à cette obligation (loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, art. 6).

La loi marocaine interdit aux ressortissants marocains résidant au Maroc d'avoir des intérêts ou d'ouvrir un compte bancaire à l'étranger. Ceux qui bénéficient d'une exception doivent déclarer ces comptes aux autorités et fournir des informations détaillées à leur sujet.

Les personnes assujetties à la loi sont tenues de signaler les opérations suspectes à l'Unité de traitement du renseignement financier (art. 9). En cas de manquement à cette obligation, elles peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire par les autorités de supervision (art. 28). L'Unité reçoit et analyse les déclarations et, au besoin, transmet l'information aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

En outre, l'Unité fournit des informations aux institutions financières, évalue les risques systémiques et organise des rencontres (réunions, ateliers de travail, colloques, etc.) avec les banques, les autres entités financières et les pouvoirs publics. Elle est composée de représentants de différents ministères et organismes publics.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Les personnes physiques et morales peuvent engager une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation et de se voir reconnaître un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention. Il n'est pas certain que cette possibilité s'étende aux États étrangers considérant qu'il n'y a jamais eu au Maroc d'affaire dans laquelle un État étranger ait été partie à une action civile.

Le Maroc ne subordonne pas la coopération internationale à l'existence d'un traité.

La législation marocaine permet l'application des jugements et des décisions de confiscation étrangers sur autorisation du Procureur général du Roi (Code de procédure pénale, art. 595-7 et 595-8). Toutefois, les biens ainsi confisqués deviennent propriété de l'État marocain, sauf s'il en est décidé autrement avec l'État requérant ou dans le cadre de l'application d'un traité. Les produits et instruments du blanchiment d'argent peuvent être confisqués (Code pénal, art. 574-5), y compris lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

La législation marocaine ne prévoit pas la confiscation au civil en l'absence de condamnation pénale, y compris lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas être poursuivi pour cause de décès ou de fuite ou dans d'autres cas appropriés.

Elle prévoit la saisie et le gel des avoirs (Code de procédure pénale, art. 57 et 59, et loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, art. 19), y compris dans le cadre de la coopération internationale (Code de procédure pénale, art. 595-1 et 595-10). Toutefois, l'exécution sur le territoire marocain d'une décision de gel ou de saisie est également soumise à l'autorisation du Procureur général du Roi et nécessite une décision étrangère définitive et exécutoire.

Toute information transmise directement à l'Unité de traitement du renseignement par une cellule de renseignement financier étrangère est considérée comme une déclaration d'opération suspecte et transmise aux autorités compétentes. Cependant, le Maroc ne dispose d'aucun autre mécanisme permettant d'assurer la préservation des avoirs en prévision d'une future décision de confiscation étrangère.

Des dispositions protègent les tiers de bonne foi. Le Maroc a inclus dans certains traités bilatéraux des dispositions relatives à la saisie, au gel et à la confiscation d'avoirs.

*Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Il n'existe pas de loi concernant spécifiquement la disposition et la restitution à d'autres États d'avoirs acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention, y compris avec la possibilité de déduire des dépenses raisonnables. Par conséquent, le Maroc n'a pas encore procédé à la restitution d'avoirs ni conclu d'accord relatif à la disposition finale d'avoirs confisqués. Un projet de modification du Code pénal visant à aligner celui-ci sur les dispositions de la Convention est actuellement à l'étude.

**3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Toute information transmise directement à l'Unité de traitement du renseignement par une cellule de renseignement financier étrangère est considérée comme une déclaration d'opération suspecte et transmise aux autorités compétentes.

**3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que le Maroc :

- Adopte une législation pour combler les lacunes du cadre juridique relatif au recouvrement d'avoirs et, plus généralement, prenne des mesures concernant le recouvrement d'avoirs aux niveaux national et international ; et clarifie les mandats des différentes institutions en matière de recouvrement d'avoirs (art. 51) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour que l'obligation d'exercer une surveillance accrue à l'égard des personnes politiquement exposées s'applique à toutes les personnes assujetties à la loi ; et, pour ce faire, veille à ce que le terme soit défini dans un texte applicable à l'ensemble de ces personnes (art. 52, par. 1) ;
- S'assure que toutes les professions assujetties à la loi, y compris celles qui n'appartiennent pas au secteur financier, disposent d'outils d'évaluation des risques (art. 52, par. 2) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un autre État partie peut engager une action civile devant les tribunaux marocains, demander réparation et se voir reconnaître un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention (art. 53) ;
- Adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation en cas d'infraction, quelle qu'elle soit, visée par la Convention (art. 54 et 55) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de donner directement effet à une décision de confiscation prise par un tribunal d'un autre État partie (art. 54, par. 1) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation civile en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas être poursuivi pour cause de décès ou de fuite ou dans d'autres cas appropriés (art. 54, par. 1, al. c) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande, si elles ont un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation (art. 54, par. 2, al. b, et art. 55, par. 2) ;
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre la préservation des biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger (art. 54, par. 2, al. c) ;
- Vérifie que, dans la pratique, lorsque le Maroc reçoit une demande de la part d'un autre État partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la Convention, il permet qu'elle soit transmise aux autorités compétentes en

vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter (art. 55, par. 1) ;

- Envisage de permettre l'application directe de la Convention au Maroc, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 55, par. 3) ;
- Envisage de prévoir expressément la communication spontanée d'informations aux fins du recouvrement d'avoirs aux niveaux national et international (art. 56) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour restituer les avoirs confisqués aux États qui en font la demande en cas d'infraction visée par la Convention et envisage de conclure des accords ou arrangements au cas par cas pour la disposition définitive des avoirs confisqués ; et réfléchisse à l'opportunité de créer une autorité ou une unité chargée de la gestion des avoirs avant leur restitution (art. 57).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Aide à la création d'une institution chargée de la gestion et de la disposition des avoirs saisis et confisqués (art. 51).
  - Renforcement des capacités (art. 54).
-